



AUDEVAL

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER POUR
LE POLE ENVIRONNEMENTAL DE SALVAZA – CARCASSONNE
(11)

Annexes de la Demande



A1/C/COSU – Juillet 2016



SOMMAIRE

- 1 Délibération du COVALDEM approuvant mise à disposition des terrains**
- 2 K-Bis AUDEVAL & Statut de la société**
- 3 Contrat DSP**

ANNEXE 1 :
DELIBERATION DU COVALDEM APPROUVANT MISE A
DISPOSITION DES TERRAINS

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 30 MARS 2016

Numéro : 2016-14	Nombre de Délégués en exercice : 68	Nombre de Membres présents : 35	Nombre de Membres votants : 41	Date de convocation : 14 mars 2016
----------------------------	---	---	--	--

MANDAT DONNE AU PRESIDENT POUR SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS ET TERRAINS

L'an deux mille seize, le 30 mars à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Communauté de Communes aux Ilhes Cabardès, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques CAMEL, Président du Covaldem 11.

Etaient présents :

M. Francis **ANDRIEU** - M. Christian **ARAGOU** - Mme Danielle **BONNET** - M. Michel **BROUSSE** - M. Jean-Jacques **CAMEL** - M. Alain **CARLES** - M. Jacques **CARRIQUI** - M. Gilles **CASTY** - M. Didier **COMBIS** - M. Pierre **CROS** - Mme Janine **CROS GIRAL** - M. Jérôme **DARFEUILLE** - M. Jean-Pierre **DELRIEU** - Mme Marguerite **FALCOU** - M. Antoine **FERNANDEZ** - M. Robert **FOURCADE** - M. Jean-Christophe **GAUVRIT** - M. Joseph **JORGE** - M. René **LAZES** - M. Denis **MOUNIE** - M. René **ORTEGA** - M. Christian **OURLIAC** - M. André **PECH** - M. Jean-Pierre **PELIX** - M. Jean **PERILLOU** - M. Jean-Claude **PISTRE** - M. Jean-Paul **POISSENOT** - M. Michel **PROUST** - M. Laurent **RIVES** - M. Serge **SARRAN** - M. Jean **SEMAT** - M. Didier **SIE** - M. Luciano **STELLA** - M. Jean-Claude **VAISSIERE** - M. Pascal **VALLIERE**

Étaient excusés :

M. Arnaud **ALBAREL** - M. Pierre **BARDIES** - M. Emile **BUSQUE** - Mme Isabelle **CHESA** - M. Jean **DONS** - Mme Marie-Pierre **GAYDA** - Mme Denise **GILS** - Mme Evelyne **GUILHEM** - Mme Anne **JEANSON** - M. Eric **MENASSI** - M. Jean-Claude **OBIS** - M. Paul **RAMONEDA** - Mme Hélène **RIGAUD** - Mme Sylvie **ROMIEU** - Mme Colette **ROVES** - M. Pierre **VIDAL**

Mme Marie-Pierre **GAYDA** a donné pouvoir à M. Didier **COMBIS**
Mme Evelyne **GUILHEM** a donné pouvoir à Alain **CARLES**
M. Eric **MENASSI** a donné pouvoir à M. Jacques **CARRIQUI**
Mme Hélène **RIGAUD** a donné pouvoir à M. Serge **SARRAN**
Mme Colette **ROVES** a donné pouvoir à M. Jean **SEMAT**
M. Pierre **VIDAL** a donné pouvoir à M. Michel **BROUSSE**

Monsieur Jérôme **DARFEUILLE** est désigné secrétaire de séance.

Le COVALDEM11 a signé le 29 décembre 2015, un contrat de délégation de service public pour la gestion des déchets avec la société SITA SUD.

Ce contrat prévoit la mise à disposition des terrains et de bâtiments par le COVALDEM11 à son délégataire sur les sites de Salvaza à Carcassonne et de Dominique à Alzonne pour que ce dernier puisse y réaliser les équipements qu'il s'est engagé à construire dans le cadre du contrat de DSP.

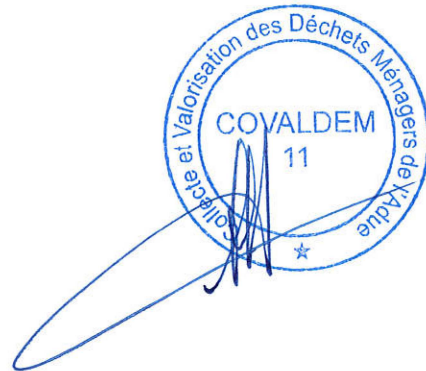
Le délégataire a mandaté le cabinet Lefèvre, géomètres experts à Carcassonne, pour délimiter les terrains qui lui sont nécessaires.

Par ailleurs, le délégant et le délégataire ont convenu que ce dernier mandate un huissier de justice pour réaliser un procès-verbal d'état des lieux des terrains et bâtiments mis à disposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident de donner mandat à Monsieur le Président pour signer avec le délégataire les conventions de mises à disposition de ces terrains et bâtiments.

Les plans des espaces fonciers mis à disposition en cours d'élaboration ont été présentés aux membres du Comité en séance.

Jean-Jacques CAMEL
Président du COVALDEM 11



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 06/04/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/04/2016

ANNEXE 2 :
K-BIS AUDEVAL & STATUT DE LA SOCIETE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 24 mai 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 820 445 765 R.C.S. Carcassonne
Date d'immatriculation 24/05/2016
Dénomination ou raison sociale **AUDEVAL**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 50 000,00 Euros
Adresse du siège 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne
Activités principales L'exécution de la délégation de service public confiée par le syndicat COVALDEM et notamment la pré-collecte et la collecte des déchets ménagers et assimilés, la gestion du système de pesée des installations
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3811Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/05/2115
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2016

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BOMEL Guillaume Marc
Date et lieu de naissance Le 30/09/1969 à Lyon 06 (69)
Nationalité Française
Domicile personnel 290 chemin Poiïroux 13100 Saint-Marc-Jaumegarde

Directeur général

Nom, prénoms TRUNTZER Stéphane Jacques Marius
Date et lieu de naissance Le 26/08/1968 à Toulouse (31)
Nationalité Française
Domicile personnel 35 boulevard du Général de Gaulle 11100 Narbonne

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination MAZARS
Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration
Adresse Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 784 824 153 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination CBA
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 382 420 958 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne
Activité(s) exercée(s) L'exécution de la délégation de service public confiée par le syndicat COVALDEM 11 et notamment la pré-collecte et la collecte des déchets ménagers et assimilés, la gestion du système de pesée des installations
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3811Z

Greffé du Tribunal de Commerce de Carcassonne

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

N° de gestion 2016B00256

<i>Date de commencement d'activité</i>	02/05/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier

Simon MAUREL, Greffier associé



FIN DE L'EXTRAIT

AUDEVAL

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

**Siège social : 1075, boulevard François-Xavier Fafeur
11000 Carcassonne**

Société en cours d'immatriculation au R.C.S. de Carcassonne

STATUTS

Certifié conforme à
l'original
Guillaume BOMEL

STATUTS

La société **SITA SUD**,

Société par actions simplifiée au capital de 7 835 694 euros, dont le siège social est rue Antoine Becquerel à Narbonne (11782 cedex), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 712 620 715, représentée par Monsieur Guillaume Bomel, Président,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exécution de la délégation de service public confiée par le syndicat COVALDEM 11 et notamment la pré-collecte et la collecte des déchets ménagers et assimilés, le transport des bennes, la gestion du système de pesée des installations, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de transfert, de tri et de traitement de déchets,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

AUDEVAL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1075, boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 Carcassonne,

situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Carcassonne, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – 15 boulevard de la République – CS 30902 – 13627 Aix-en-Provence cedex 1, dépositaire des fonds établi le _____.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président et dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations

de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conseil d'Administration :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres.

Toutefois, ce nombre peut être réduit dans l'hypothèse où, s'agissant des membres du 2^{ème} collège d'administrateurs définis ci-après, le nombre de candidatures présentées serait inférieur au nombre défini ci-après (trois administrateurs).

1. Composition

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibératives sont répartis en deux collèges ainsi qu'il suit :

1^{er} collège représentant l'actionnaire majoritaire :

Quatre (4) administrateurs, dont le Président.

2^{ème} collège représentant le COVALDEM 11 :

Ce collège regroupe au plus trois (3) administrateurs. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale, après avis du Président du COVALDEM 11.

Les personnes morales désignées administrateurs au titre du 2^{ème} collège désignent un représentant permanent selon les modalités qui leur sont propres.

Il est précisé qu'à titre transitoire, le premier Conseil d'Administration sera composé des membres représentant le 1^{er} collège, les administrateurs représentant le 2^{ème} collège devant être nommés au plus tard le 31 décembre 2016.

2. Rémunération

La participation au Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs et après validation du Directeur Général.

3. Nomination

Les premiers administrateurs sont désignés par les présents statuts. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, la durée des fonctions des administrateurs est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de 70 ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration procédera dans les plus brefs délais entre deux Assemblées Générales, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires d'une action de la société.

4. Délibérations – Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an dont une fois pour l'arrêté des comptes annuels.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de le convoquer, sur un ordre du jour déterminé, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer celui-ci, sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont effectuées dix jours au moins avant la date de la réunion, par lettre simple adressée à chaque participant.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'absence du Président, le Conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Un administrateur ne peut se faire représenter en séance que par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui doivent être impérativement prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés :

- orientations de la politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE),
- orientations de la politique de mécénat et de partenariat,

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Avant toute réunion du Conseil d'Administration, les administrateurs destinataire de l'ordre du jour et des rapports correspondants. Ceux-ci sont transmis quinze (15) jours francs avant la date du Conseil d'Administration.

Les réunions pourront être tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

5. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il a notamment pour mission de définir les orientations de la politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) ainsi que de la politique de mécénat et de partenariat.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1. Nomination du Président.

Le premier Président est nommé statutairement. En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des associés.

En cas d'associé unique, le Président est nommé par celui-ci.

2. Durée du mandat.

Le mandat du Président est à durée indéterminée ou pour la durée précisée dans la décision qui le nomme.

3. Démission – Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par l'associé unique.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre simple à chacun des associés ou à l'associé unique.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des associés ou de l'associé unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5. Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfiques relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Si le Directeur général a conclu un contrat de travail avec la société, ses fonctions ne seront rémunérées que sur la base de ce contrat, étant précisé que la fonction de Directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur général sera réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général conserve ses fonctions, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Nature – Majorité.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination, révocation du Président, du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % des actions composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2. Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation annuelle des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue ou si la société ne comprend qu'un seul associé par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.822-11 du Code de commerce.

Les modifications des nominations énoncées au présent article ne constitueront pas des modifications statutaires, le présent article n'étant qu'une disposition liée aux formalités constitutives de la société.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 17- INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Président est :

- **M. Guillaume Bomel**, né le 30 septembre 1969 à LYON (6^e), ayant pour domicile 290 chemin Poilroux – 13100 Saint Marc Jaumegarde, de nationalité française.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Directeur général est :

- **M. Stéphane Truntzer**, né le 26 août 1968 à Toulouse, ayant pour domicile 35 boulevard Général de Gaulle – 11100 Narbonne, de nationalité française.

Le Directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont :

- Commissaire aux Comptes titulaire : **MAZARS**, sis 61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis – 92400 Courbevoie (784 824 153 RCS Nanterre)
- Commissaire aux Comptes suppléant : **CBA**, sis 61, rue Henri Regnault – Tour Exaltis – 92400 Courbevoie (382 420 958 RCS Nanterre)

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris en application pour l'exercice dudit mandat.

Ils sont nommés respectivement pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES


1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3. Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Associée unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts, d'une copie ou d'un extrait pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mai 2016


SITA Sud
Rue A. Becquerel - B.P. 7216
11782 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 41 17 17 Fax 04 68 41 81 88
RCS 712 620 715
Pour la société SITA Sud
Guillaume Bomel, Président

 Bon pour acceptation
du mandat de
président.

Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de Président »

Guillaume Bomel

Bon pour acceptation du mandat
de Directeur général

Signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de Directeur général »

Stéphane Truntzer